

Georges CANDELIER
76 route des Semaises
38330 Montbonnot St Martin
09 51 87 89 86
06 23 78 20 46
candelierg@free.f

Département de l'ISERE, Commune de Livet et Gavet

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION DE LA
CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE DE GAVET SUR LE RUISSEAU DE GAVET
SUR LA COMMUNE DE LIVET ET GAVET**

Du 27 juin 2019 au 26 juillet 2019

Maître d'ouvrage: SARL CH GAVET, groupe QUADRAN

Rapport

du Commissaire Enquêteur

Sommaire :

Première partie

- Avis et conclusions du commissaire enquêteur 5 pages

Deuxième partie

- Rapport du commissaire enquêteur 24 pages
- Annexes 7 pages

Le 26 août 2019

Georges Candelier



Département de l'Isère

Commune de Livet et Gavet.

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION DE LA CENTRALE
HYDRO-ÉLECTRIQUE DE GAVET SUR LE RUISSEAU DE GAVET SUR LA
COMMUNE DE LIVET ET GAVET**

Du 27 juin 2019 au 26 juillet 2019

Maître d'ouvrage : CH GAVET, groupe QUADRAN

Avis et conclusions motivées

Préambule

Livet et Gavet est une commune de 1315 habitants, répartis en 7 villages, à 30 Km environ au Sud-Est de Grenoble. La commune s'étend sur près de 13 km le long de la Romanche. Son Maire est Monsieur Gilbert DUPONT.

Un PLU a été refusé par la préfecture et la commune est actuellement sous le régime d'un RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Livet et Gavet fait partie de la Communauté de Communes de l'Oisans, présidée par Monsieur Christian Pichoud, et qui comprend 19 communes.

Véritable cité industrielle durant le XXème siècle, créée en grande partie par l'ingénieur Charles-Albert Keller, un très riche passé industriel avec des papeteries, vaste production hydroélectrique et industrie de métallurgie et sidérurgie, aujourd'hui Livet-et-Gavet est en pleine transition économique et a vocation à devenir une vallée alpine moderne, alliant production hydro-électrique, biodiversité naturelle, et tourisme vert, (randonnées, pêche, vélo, escalade, parapentes...).

A ce jour, subsiste l'entreprise FerroGlobe (jusqu'à ce jour FerroPEM) qui fabrique du silicium. Environ 150 employés.

Historiquement, la commune est étroitement liée au secteur de l'industrie, en lien avec les exploitations EDF. A partir de la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, six centrales hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau ont été construites et sont actuellement exploitées.

EDF va investir 250 millions d'euros dans la construction de la **future centrale Romanche-Gavet** afin de remplacer ces 6 vieilles centrales hydroélectriques par un nouvel ouvrage souterrain, le plus important projet hydroélectrique du groupe en France.

La SARL CH GAVET, maître d'ouvrage, basée à 34500 Béziers est une filiale de la Sté Quadran dont le président est Monsieur Antoine de Laroque Latour depuis le 31 décembre 2018. Elle a commencé son activité en août 2015.

Acteur majeur de la production d'électricité renouvelable en France et en Outre-Mer, Quadran est présent sur les principales sources d'énergies renouvelables : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydroélectricité et le biogaz. Puissance totale installée : 847 MW. Production : 1.255.000.000 kWh/an, soit la consommation annuelle de 1.000.000 de personnes.

Objet de l'enquête

Le projet porté par la société SARL CH GAVET, groupe Quadran, maître d'ouvrage, consiste à turbiner les eaux du ruisseau de Gavet à des fins de production hydroélectrique.

Il comprend :

- Une prise d'eau sur le ruisseau de Gavet au niveau d'un seuil naturel à la cote NGF 1235m. Une conduite forcée de 600 mm de diamètre et de 1600 m de longueur (enfouie sous 80 cm de charge) pour 760 m de dénivelé réel.
- Un bâtiment usine situé en amont du village de Gavet à la cote NGF 452. L'usine sera équipée d'une turbine Pelton (diamètre de roue = 1.000 mm), d'un alternateur de 4.000 kVA-5.000 V et d'un transformateur 5.000-20.000 V.
- Une restitution dans le ruisseau de Gavet à la cote NGF 446 m par un canal de 15 m de long et 2m de large.
- La puissance brute de l'installation sera de 4247 kW pour un débit maximum prélevé de 0,55 m³/s

- Production escomptée par an : 9.500.000 kWh correspondant à 817 TEP
- Prix de vente de l'électricité : 8,5 c€/kWh
- Débit réservé dans le ruisseau de Gavet : 0,037 m³/s (10 % du module)
- Évaluation du coût de l'installation : 6.350.000 €
- Frais d'exploitation : 347.000 € par an
- Recette liée à la vente de l'électricité : 807.500 € par an

Avis et conclusions motivées

- L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CH GAVET en vue du projet de création de la centrale hydro-électrique de Gavet sur le ruisseau de Gavet sur la commune de Livet et Gavet, s'est déroulée dans des conditions normales qui n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

- Dossier complet dénotant une bonne préparation
- Accueil convivial dans la Mairie
- Personne n'est venu pendant les permanences du commissaire enquêteur et n'a laissé d'observation.
- Personne n'est venue en dehors des permanences.
- Un mail a été adressé au commissaire enquêteur pendant l'enquête.
- Quatre Instances ont laissé des observations.

- J'ai examiné le dossier réalisé par Jmb-Hydro de la société Quadran et constaté que ce dossier permet aux habitants de la commune de Livet et Gavet de se faire une b idée des conséquences sur l'environnement de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique.

- L'étude d'impact montre bien que le projet présente un impact faible sur le milieu biologique, humain et paysager. Les nuisances (visuelles, sonores) pour les proches habitations et pour l'environnement sont minimales.

- Les mesures d'évitement et de réduction prévues me paraissent satisfaisantes.

- La coupe d'arbres pratiquée sur 7m pour permettre le passage des engins lors de la pose de la conduite forcée sera ou reboisée ou laissée libre à la recolonisation de la flore locale.

- Sur le plan écologique, cette installation hydroélectrique produira 817 TEP (tonne d'équivalent pétrole), ce qui contribuera à la lutte contre l'effet de serre, ce qui est bon pour limiter le réchauffement climatique de la planète Terre.
- Du point de vue quantitatif et qualitatif, il n'apparaît pas d'incompatibilité entre le projet de centrale hydroélectrique et la production AEP (Alimentation en Eau Potable) du captage de Poursollet. Le captage AEP actuel sera remplacé par une prise sur la conduite forcée.
- Le fonctionnement du projet d'aménagement hydroélectrique de Gavet (fonctionnement au fil de l'eau, préservation du continuum piscicole, non-dégradation de la qualité des eaux, débit réservé en cohérence avec le milieu) est en cohérence avec les recommandations du SDAGE et de la DCE. Le projet hydroélectrique de Gavet est compatible avec le classement du ruisseau de Gavet.
- Incidences sur les milieux aquatiques et humides : la mise en place du débit réservé devrait améliorer les conditions d'habitabilité pour les truites juvéniles et les alevins. De plus, l'incidence potentielle du projet sur l'habitat humide est modérée.
- Les réponses du Maître d'Ouvrage à mon Procès Verbal sont satisfaisantes tant sur les questions posées par la Frapna que sur celles de la CLE et les miennes (Voir rapport).
- Le Maire de Livet et Gavet a répondu à mes questions sur le mail de la Frapna.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet de création de la centrale hydro-électrique de Gavet sur le ruisseau de Gavet sur la commune de Livet et Gavet,

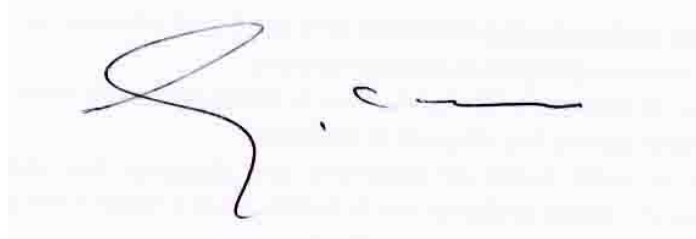
- avec la réserve suivante :

Réaliser les mesures compensatoires en lien avec la dégradation de la zone humide.

- avec la recommandation suivante :

Suivre les demandes de la CLE Drac-Romanche (Voir Rapport du C.E.).

Fait à Montbonnot le 26 août 2019

A handwritten signature in black ink on a light background. The signature is stylized, starting with a large loop on the left, followed by a vertical stroke, a small dot, and a horizontal line ending in a small flourish.

Georges Candelier, commissaire enquêteur

Département de l'ISERE

Commune de Livet et Gavet.

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION DE LA CENTRALE
HYDRO-ÉLECTRIQUE DE GAVET SUR LE RUISSEAU DE GAVET SUR LA
COMMUNE DE LIVET ET GAVET**

Du 27 juin 2019 au 26 juillet 2019

Maître d'ouvrage : CH GAVET, groupe QUADRAN

Rapport d'enquête

Sommaire

- I.** Généralités concernant l'objet de l'enquête
- II.** Organisation et déroulement de l'enquête
- III.** Observations recueillies et examens des observations
- IV.** Réponses de la commune de Livet et Gavet et commentaires du C.E.
- V.** Conclusions

I- Généralités concernant l'objet de l'enquête

I-1 : Livet et Gavet:

Commune de 1315 habitants, répartis en 7 villages, à 30 Km environ au Sud-Est de Grenoble, la commune de Livet et Gavet s'étend sur près de 13 km le long de la Romanche. La population s'élevait à 2322 habitants en 1968. La baisse de la population depuis les années 1960 s'explique par la désindustrialisation observée dans cette vallée, à l'image de nombreuses autres vallées alpines.

Ses limites portent, au Nord, jusqu'au sommet de la Grande Lauzière (rive droite de la Romanche) au Sud, jusqu'au sommet du Taillefer (rive gauche de la Romanche). Du Nord au Sud, le long de la Romanche, la commune compte les villages de Livet, Rioupérour et Gavet ainsi que les hameaux Les Clavaux, La Salinière, Les Clots, Les Ponants, Les Roberts, Le Poursollet.

Son Maire est Monsieur Gilbert DUPONT

Un PLU a été refusé par la préfecture et la commune est actuellement sous le régime d'un RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Livet et Gavet fait partie de la Communauté de Communes de l'Oisans, présidée par Monsieur Christian Pichoud, et qui comprend 19 communes.

Activité industrielle : 73 % de l'emploi en 2014.

Véritable cité industrielle durant le XX^{ème} siècle, créée en grande partie par l'ingénieur Charles-Albert Keller, un très riche passé industriel avec des papeteries, vaste production hydroélectrique et industrie de métallurgie et sidérurgie, aujourd'hui Livet-et-Gavet est en pleine transition économique et a vocation à devenir une vallée alpine moderne, alliant production hydro-électrique, biodiversité naturelle, et tourisme vert, (randonnées, pêche, vélo, escalade, parapentes...).

A ce jour, subsiste l'entreprise FerroGlobe (jusqu'à ce jour FerroPEM) qui fabrique du silicium. Environ 150 employés.

Historiquement, la commune est étroitement liée au secteur de l'industrie, en lien avec les exploitations EDF. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème}, six centrales hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau ont été construites et sont

actuellement exploitées: Livet, Les Vernes, Les Roberts, Rioupéroux, Les Clavaux et Pierre Eybesse.

EDF va investir 250 millions d'euros dans la construction de la **future centrale Romanche-Gavet** afin de remplacer ces 6 vieilles centrales hydroélectriques (dont la centrale des Vernes, classée au titre des Monuments historiques et dont on a célébré le centenaire en 2018) par un nouvel ouvrage souterrain, le plus important projet hydroélectrique du groupe en France.

Le projet consiste à construire une nouvelle centrale encastrée dans la montagne qui viendra remplacer les six unités existantes, dont certaines sont centenaires.

A cette fin, EDF va construire un nouveau barrage sur la Romanche ainsi qu'un tunnel de 9,3 kilomètres de long dans le massif de Belledonne. Traversant la montagne en pente douce, l'eau terminera sa course par un puits vertical de 163 mètres de haut, permettant d'obtenir une pression très forte. A l'extrémité du puits, deux turbines de 47 mégawatts chacune permettront de générer l'électricité.

Activité agricole : en déclin, 6 exploitations en 2000, 2 en 2010.

Activité artisanale : 5 entreprises sur les Z .A. de Gavet et des Lilas.

Le lac du Poursollet et son village situé à 1 649 m d'altitude, offrent de nombreux départs de randonnées dans un environnement naturel sensible et préservé.

A noter le Pavillon Keller construit en 1912 par Charles-Albert Keller et qui devrait faire l'objet d'une réhabilitation.

A noter aussi : 9 ZNIEFF et 7 zones humides.

I-2 : Historique et descriptif de la SARL CH GAVET

La SARL CH Gavet, maître d'ouvrage, basée à 34500 Béziers est une filiale de la Sté Quadran dont le président est Monsieur Antoine de Laroque Latour depuis le 31 décembre 2018. Elle a commencé son activité en août 2015.

Acteur majeur de la production d'électricité renouvelable en France et en Outre-Mer, Quadran est présent sur les principales sources d'énergies renouvelables : l'éolien, le

photovoltaïque, l'hydroélectricité et le biogaz. Puissance totale installée : 847 MW. Production : 1.255.000.000 kWh/an, soit la consommation annuelle de 1.000.000 de personnes.

Quadran a rejoint, en octobre 2017, le groupe **Direct Energie**, 1^{er} alternatif en France dans la fourniture d'énergie, lui permettant de disposer d'un mix de production diversifié, équilibré et en cohérence avec les objectifs de la transition énergétique.

En septembre 2018, le **groupe Total** a finalisé l'offre publique d'acquisition de Direct Énergie, afin de se renforcer dans la commercialisation de l'électricité et la production bas carbone. Acteur majeur de l'énergie, Total ambitionne de devenir la major de l'énergie responsable.

I-3 : Objet de l'enquête

Le projet porté par la société SARL CH Gavet, groupe Quadran, maître d'ouvrage, consiste à turbiner les eaux du ruisseau de Gavet à des fins de production hydroélectrique.

Il comprend :

Une prise d'eau sur le ruisseau de Gavet au niveau d'un seuil naturel à la cote NGF 1235m. Cette prise d'eau aurait pu se situer juste sous le lac de Poursollet ce qui aurait accru la hauteur de chute mais pour des questions environnementales ce lieu n'a pas été retenu.

- Une conduite forcée de 600 mm de diamètre et de 1600 m de longueur (enfouie sous 80 cm de charge) pour 760 m de dénivelé réel.
- Un bâtiment usine de 115 m² situé en amont du village de Gavet à la cote NGF 452.

L'usine sera équipée d'une turbine Pelton (diamètre de roue = 1.000 mm), d'un alternateur de 4.000 kVA-5.000 V et d'un transformateur 5.000-20.000 V.

- Une restitution dans le ruisseau de Gavet à la cote NGF 446 m par un canal de 15 m de long et 2m de large.
- La puissance brute de l'installation sera de 4247 kW pour un débit maximum prélevé de 0,55 m³ /s
- Production escomptée par an : 9.500.000 kWh correspondant à 817 TEP
- Prix de vente de l'électricité : 8,5 c€/kWh
- Débit réservé dans le ruisseau de Gavet : 0,037 m³ /s (10 % du module)

- Sur la base des débits moyens mensuels observés, les mois de janvier et février ne devraient permettre qu'exceptionnellement l'exploitation de l'aménagement. Certaines années moyennement arrosées, le mois de décembre pourrait également ne pas permettre de turbiner. En revanche, les mois d'avril, mai et juin devraient toujours permettre l'exploitation de l'ouvrage même les années très sèches.
- Évaluation du coût de l'installation : 6.350.000 €
- Frais d'exploitation : 347.000 € par an
- Recette liée à la vente de l'électricité : 807.500 € par an

Le ruisseau de Gavet alimente par ailleurs le captage de Poursollet depuis les années 60. Il s'agit d'un captage AEP en eaux superficielles qui répond aux besoins du village de Gavet en termes quantitatifs (outre le mauvais rendement du réseau) mais qui pose des difficultés en termes qualitatifs et de protection.

Le projet de centrale hydroélectrique court-circuite la section du ruisseau qui alimente le captage. Des dispositions ont été imaginées par le maître d'ouvrage afin de garantir le débit minimum d'exploitation AEP et le maintien de la qualité des eaux du captage de Poursollet.

A noter que ces eaux sont sujettes à des fortes variations de débit et de température et posent des problèmes de turbidité, de teneur élevée en matière organique et de bactériologie (Traitement au chlore gazeux au niveau de la station de relevage).

Les installations de captage et de traitement sont également vulnérables du fait de leur relative vétusté et de leur complexité. Le réseau, lui aussi très ancien, présente un rendement très faible, donc des fuites importantes.

En 2011, la difficulté, voire l'impossibilité, de protéger correctement cette ressource a conduit l'hydrogéologue agréé à donner un avis défavorable à la poursuite de son exploitation. A court terme, ce captage ne devrait plus être utilisé que pour la défense incendie. Le besoin est de 120 m³ d'eau en 2 heures (60 m³/h). Le réservoir de Gavet avec ses 500 m³ répond au besoin.

Du point de vue quantitatif et qualitatif, il n'apparaît pas d'incompatibilité entre le projet hydroélectrique et la production AEP du captage de Poursollet.

Afin de garantir un débit sécuritaire de 25 m³/h au captage de Poursollet, Quadran propose d'alimenter directement celui-ci à partir d'un piquage sur sa conduite forcée. La prise AEP actuelle, très vulnérable, pourrait alors être abandonnée. La nouvelle

prise d'eau serait située plus haut sur le bassin versant et serait donc moins sujette à la turbidité

I-4 : Etude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et, éventuellement, l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

Globalement, l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis et comprend toutes les informations exigées aux articles R 512-8 du code de l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Par rapport aux enjeux, le dossier analyse de façon correcte l'état initial de la zone d'étude en présentant des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain. Les enjeux apparaissent modérés.

Impact lié au SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le SDAGE 2016 - 2021 :

- Ne classe pas le ruisseau de Gavet en Réservoir Biologique
- Ne classe pas le ruisseau de Gavet en cours d'eau de très bon état
- Ne classe pas le ruisseau de Gavet en axe à migrateurs amphihalins.

Le fonctionnement du projet d'aménagement hydroélectrique de Gavet-fonctionnement au fil de l'eau, préservation du continuum piscicole, non-dégradation de la qualité des eaux, débit réservé en cohérence avec le milieu - est en cohérence

avec les recommandations du SDAGE et la DCE.

Le projet hydroélectrique de Gavet est compatible avec le classement du ruisseau de Gavet

Impact du défrichement :

Dans le cadre de la demande d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Gavet, une étude d'impact a été réalisée. Cette étude d'impact comprend un volet naturaliste évaluant les incidences de la pose de la conduite forcée et a fortiori l'impact du défrichement.

La surface de défrichement étant inférieure à 25 hectares (Voir décret N° 2011 du 29 décembre 2011), l'étude d'impact n'était pas systématiquement nécessaire puisque le projet ne comporte que 0,835 hectare de déboisement.

Les travaux de déboisement auront lieu en automne de l'année précédant la réalisation de la centrale hydroélectrique de façon à éviter un impact sur la faune locale.

Après enfouissement de la conduite forcée, la zone déboisée pourra être reboisée ou laissée libre à la recolonisation de la flore locale.

La surface concernée par le déboisement appartient à 16 propriétaires dont l'ONF et la commune de Livet et Gavet.

La société Quadran (dont la CH Gavet est une filiale) a signé avec l'ONF le 25 mars 2014 une convention de réservation des terrains nécessaires à la réalisation de la centrale hydroélectrique.

La société Quadran a signé avec l'ensemble des propriétaires fonciers des promesses de servitude pour l'enfouissement de la conduite forcée sous leurs terrains.

Quant à la parcelle appartenant à la commune de Livet et Gavet, la commune a délibéré le 5 janvier 2015 en faveur du projet hydroélectrique proposé par la société QUADRAN.

Impacts du projet sur la ressource en eau

- Incidences sur l'hydrologie de la rivière dans le tronçon court-circuité

Le dossier indique que le projet modifiera l'hydrologie moyenne du secteur court-

circuité et allongera les périodes d'étiage mais que l'incidence du fonctionnement de la centrale sur l'hydrologie du tronçon court-circuité (TCC) sera faible.

- Incidences sur le transport solide

Le dossier indique que le maintien du transport solide sera assuré par la prise d'eau, transparente pour le transport des matériaux « grossiers » (grille fine d'entrefer 1 à 2mm). De plus, une vanne de dessablage sera mise en place afin d'évacuer les sédiments fins.

- Incidences sur le risque inondation

Le dossier indique que le projet hydroélectrique n'aura aucune incidence sur les risques liés aux crues et aux inondations.

- Incidences sur la qualité des eaux

Le dossier indique que le fonctionnement de la centrale hydroélectrique, avec la délivrance d'un débit réservé correspondant à plus de 2 fois le débit d'étiage naturel du cours d'eau, n'aura aucune incidence sur la qualité physico-chimique et biologique du ruisseau et donc aucune incidence sur les eaux captées pour FAEP.

- Incidences sur les milieux aquatiques et humides

Le dossier indique que l'incidence du projet sur la faune piscicole et benthique (invertébrés aquatiques) peut être jugé faible compte tenu des éléments suivants :

- faible population benthique et piscicole dans la situation initiale ;
- présence de nombreux infranchissables dans le secteur court-circuité ;

Ainsi, le dossier indique que la mise en place du débit réservé devrait améliorer les conditions d'habitabilité pour les truites juvéniles et les alevins. De plus, le dossier précise que l'incidence potentielle du projet sur l'habitat humide est jugée modérée.

- Incidences sur l'alimentation en eau potable de la commune de Livet et Gavet

Le projet aura pour conséquence de court-circuiter une partie des eaux du ruisseau de Gavet où est implantée la prise d'eau du captage du Poursollet. Un hydrogéologue a réalisé une étude (octobre 2018) pour déterminer le débit minimum sécuritaire à restituer dans le TCC afin que le projet de micro centrale soit compatible avec le fonctionnement du captage du Poursollet. Le dossier prévoit donc que le projet devra maintenir en permanence un débit minimum de 37 l/s (débit réservé (30 l/s) + débit pour le captage AEP(7 l/s)) dans le ruisseau de Gavet, ce qui devrait permettre

d'assurer l'alimentation de la prise d'eau AEP.

De plus, le prélèvement AEP est effectué dans une petite retenue toujours en eau, ce qui évite le dénoisement de la prise d'eau. Ainsi le dossier indique que :

- le projet pourrait générer de la turbidité en phase travaux, mais en phase d'exploitation l'ouvrage sera sans incidence.
- en terme quantitatif, l'incidence du projet est considérée comme faible dès lors que le débit sécuritaire à la prise d'eau (7 l/s) est maintenu.

De plus l'hydrogéologue indique « qu'il n'apparaît pas d'incompatibilité entre le projet hydroélectrique et la production du captage du Poursollet tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ».

Impact visuel et sonore

On a vu que le défrichement lié à l'enfouissement de la conduite forcée sera suivi d'un reboisement ou d'une recolonisation de la flore locale. Donc l'impact visuel de ce défrichement sera limité dans le temps.

Quant au bâtiment-usine, il sera intégré dans son environnement et positionné dans un talus. Il sera caché par la végétation et isolé phoniquement : Une mesure du bruit ambiant sera réalisée avant les travaux et définira les équipements à mettre en place afin qu'il n'y ait pas de nuisance sonore pour les riverains.

Impact biologique

La commune de Livet et Gavet est située à proximité mais en dehors du périmètre du Parc National des Ecrins.

ZNIEFF : La prise d'eau et le bâtiment-usine projetés sont situés uniquement dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 (Massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro). Les milieux et espèces désignés par ce zonage ZNIEFF ne se retrouvent pas sur la zone du projet.

Site NATURA 2000 : La prise d'eau (400 m en aval du zonage Natura 2000) et le bâtiment-usine projetés ne sont pas situés dans le périmètre du site Natura 2000 (Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif du Taillefer).

Zones humides : Aucune zone humide n'est recensée dans l'emprise du projet.

Impact sur l'environnement humain

Impact sonore : Il a été évoqué plus haut. Il sera faible

Impact socio-économique : La mise en place de cet aménagement hydroélectrique se traduira par un apport financier conséquent pour la commune de Livet et Gavet.

Un gardien sera employé à temps partiel pour la surveillance des installations (usine, vannes, ...)

Impact sur les usages de l'eau : voir page 8.

Impact sur la pêche : il sera faible

Impact sur la sécurité des personnes liée à une variation brutale de débit : Ce risque ne peut pas survenir car le cycle d'arrêt de la turbine est suffisamment long pour ne pas entraîner d'augmentation brusque des débits dans le cours d'eau.

I-5 : Etude de danger

Sans objet. Le barrage de prise d'eau a une hauteur inférieure à 2 m ce qui le place en catégorie NC (non classés) selon les classes définies par l'article R 214-112 du code de l'environnement, il n'est donc pas soumis à étude de danger.

II- Organisation et déroulement de l'enquête

II-1 : Cadre juridique

1. Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et L 181-1 et suivants.
2. Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.
3. Les décrets N° 85.452 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
4. Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

II-2 : Composition du dossier

Le dossier de l'enquête publique, clairement présenté, se composait des pièces suivantes :

- L'arrêté Préfectoral N° 38-2019-149-DDTSE07 du 29 mai 2019 du Préfet de l'Isère

- Le dossier de CH Gavet, très complet et comprenant essentiellement :
 1. Un dossier administratif
 2. Une étude d'impact
 3. Une demande de défrichement
 4. Une étude géotechnique
 5. Une étude hydrogéologique
 6. Les autorisations foncières
 7. L'avis des instances

II-3 : Dispositions administratives

Par l'ordonnance N° E19000155/38 du 20 mai 2019, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Georges Candelier en qualité de commissaire enquêteur.

Par l'arrêté N° 38-2019-149-DDTSE07 du 29 mai 2019, Monsieur le Préfet de l'Isère a confirmé la désignation de Monsieur Georges Candelier et a notifié les dates des permanences ainsi que les modalités de l'enquête.

Diverses Instances (La CLE, l'Autorité Environnementale et le Service Régional de l'Archéologie) ont émis un avis, joints au dossier d'enquête, sur cette demande d'autorisation, en vue d'assurer l'information du public.

L'enquête s'est déroulée aux dates prescrites, dans la mairie de Livet et Gavet aux jours et heures convenus.

Le dossier d'enquête publique et le registre l'accompagnant ont été mis à la disposition du public pendant la durée totale de l'enquête, du 27 juin au 26 juillet 2019 soit pendant 30 jours, dans les locaux de la mairie de Livet et Gavet aux heures habituelles d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

II-4 : Publicité

a) En préalable à l'enquête, l'avis destiné à faire connaître au public les dates d'ouverture et la durée de l'enquête a été publié par la DDT de l'Isère dans les journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré, édition du 7 juin 2019
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, édition du 7 juin 2019

b) Huit jours après le début de l'enquête, l'avis a été publié dans :

- Le Dauphiné Libéré, édition du 28 juin 2019
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, édition du 28 juin 2019

c) La Mairie de Livet et Gavet a procédé à l'affichage sur son panneau d'un avis de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique à Gavet.

d) Un panneau format A2, en lettres noires sur fond jaune a été apposé sur le site de l'usine et trois panneaux dans chaque partie du village (Rioupérour, Livet, Gavet).

e) L'avis annonçant l'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

f) Le certificat d'affichage de la commune de Livet et Gavet a été adressé à la DDT de l'Isère au terme de l'enquête.

II-5 Interventions du commissaire enquêteur

a) Interventions préalables au démarrage de l'enquête, pendant et après l'enquête

- Le 28 mai 2019, rencontre (1,5 h) avec Madame Annick Chifflet, de la DDT, pour la remise du dossier d'enquête et pour mettre en place les modalités de l'enquête.
- Le 20 juin 2019, visite du site (2,5 h) avec Monsieur Lionel Foulquier de la SARL CH GAVET et contrôle de l'affichage (0,5 h) à la mairie de Livet et Gavet ainsi qu'à Livet, Rioupérour et Gavet.
- Le 2 août 2019, remise du procès verbal de synthèse au Maître d'ouvrage, la SARL CH GAVET et discussion des observations (1 h).
- Le 12 août 2019 la SARL CH GAVET a fourni un mémoire en réponse.
- Le 22 août 2019, le Maire de Livet et Gavet m'a répondu au sujet du mail de la FRAPNA.
- Le 26 août 2019 remise du dossier d'enquête, du rapport d'enquête (numérique et papier) et du registre à la D.D.T. (1h).
- Le 26 août 2019, remise du rapport d'enquête au Maître d'ouvrage, la SARL CH GAVET (par mail)
- Le 26 août 2019, remise du rapport d'enquête à la Mairie de Livet et Gavet

(par mail)

- Le 26 août 2019, remise du rapport d'enquête (papier) au Tribunal Administratif.

b) Les permanences du commissaire enquêteur

En mairie de Livet et Gavet:

- le jeudi 27 juin 2019 de 9 h à 12 h
- le mercredi 10 juillet de 9 h à 12 h
- le vendredi 26 juillet de 13h30 à 16 h 30

III- Observations recueillies

1- Personne n'est venu pendant ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur et n'a laissé une observation.

Un **mail** de la Frapna a été adressé au commissaire enquêteur pendant l'enquête.

2- Avis des Instances :

- **L'Autorité Environnementale :**
La DDT a saisi l'Autorité Environnementale qui a reçu le dossier le 22 février 2019 et rendu une absence d'avis le 22 avril 2019.
- **La CLE :**
Voir Mémoire en réponse
- **Le Service Régional de l'Archéologie :**
Estime que ces travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques et ne donneront donc pas lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.
- **La CCO (Communauté de Communes de l'Oisans) :**

A donné le 23 juillet dernier un avis favorable au projet de centrale hydroélectrique.

3-Procès verbal de synthèse et Mémoire en réponse

P.V. du commissaire enquêteur remis au Maître d'Ouvrage, la SARL CH GAVET, le 8 août 2019.

Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage reçu le 12 août 2019.

Observations recueillies, consignées sur le registre d'enquête, y compris les observations orales consignées par mes soins : **néant**

Un mail de la **Frapna** (Jacques Pulou, 16 rue Chateaubriand, 38100 Grenoble) a été adressé au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019 :

Quelques questions à propos du projet de centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Gavet :

On a beau avoir vu beaucoup de choses étonnantes dans la petite hydraulique, il est difficile de trouver un dossier bâti sur une telle absence d'étude hydrologique. Certes le Rif Garcin est proche du ruisseau de Gavet mais leurs alimentations sont quand même nettement différentes, les orientations de leur bassin versant sont à l'opposé et l'altitude des prises d'eau différentes (la Basse Montagne est situé 300 m plus haut que la prise d'eau prévue sur le ruisseau de Gavet). Les données de départ elles mêmes (débits du Rif Garcin durant l'hiver 2013-2014) sont quand même peu significatives du régime du cours d'eau. Tout cela est expédié sur une simple feuille A4 ce qui est quand même curieux pour une donnée essentielle à ce type de projet : circulez il n'y a rien à voir !

Autre sujet d'étonnement, les estimations des QMNA₅ et QMNA₂ données sans aucune discussion critique et indiquées comme largement inférieures au dixième du module tel qu'il est estimé par le pétitionnaire alors que dans les Alpes du Nord c'est plutôt la situation inverse que l'on rencontre sauf pour les bassins de haute altitude alimentés par des glaciers.

Une curiosité : le fort suréquipement de l'aménagement proposé (1,8 fois le module mais c'est apparemment l'option de dimensionnement habituellement choisie par le groupe Quadran) comme si on voulait vraiment se rattraper sur les périodes de fortes eaux de ce que l'on ne trouverait pas en moyenne : on ne sait jamais effectivement !

Du fait de cet important suréquipement, le projet Quadran est un projet certainement cher par rapport au projet qui avait été envisagé par GEG sur le même site (voir tableau infra), projet écarté par la Commune de Livert-et-Gavet sans doute parce que les promesses financières en étaient moins attirantes ? On notera que la concurrence à ces deux projets n'a pas joué au cours de la procédure d'appel d'offre national dont le projet Quadran a été le lauréat, mais sur des critères strictement financiers et locaux. En tout cas le public n'a pas été invité à exprimer son choix entre ces deux « variantes » au cours de la présente enquête publique.

Le surcout du projet Quadran, consécutif à son suréquipement, constitue autant de dépenses inutiles pour un projet mal dimensionné qui ne trouve sa rentabilité (?) que par l'effet des tarifs surfacturés (85 € par MWh) résultant des appels d'offre petite hydraulique.

Un bon dossier en vérité s'il fallait une preuve de l'escroquerie organisée par Mme Ségolène Royal à travers ces appels d'offre et de l'absence de tout contrôle sérieux de la CRE dont c'est pourtant le rôle.

Le détour fait par la conduite forcée à hauteur de la grange Achard et des surcouts que cela a entraîné mériterait également une petite explication pour le lecteur non averti

Le tableau donné ci-dessous illustre la spécificité du projet Quadran par rapport à ce qu'aurait pu être le projet GEG. Comment peut-on expliquer de pareilles différences sur un site quasi identique et alors même que la connaissance des débits par les deux protagonistes était identique et d'ailleurs proche de zéro ?

	Projet GEG	Projet Quadran
Module du ruisseau de Gavet estimé à la prise d'eau:	0,320 m ³ /s	0,300m ³ /s
Niveau normal d'exploitation (au module)	1233,15m NGF	
Cote de restitution au ruisseau de Gavet	446,00m NGF	
Hauteur de chute brute	770 m	(1233,15- 446,00)= 787,15m
Débit maximum prélevé	0,318 m ³ /s (équipement au module)	0,550m ³ /s (1,8 fois le module)
Puissance Maximale Brute	2400 kW	4247 kW

Puissance installée	1750 kW	3100 kW
Débit réservé	32 l/s (M/10)	37 l/s puis 30l/s (M/10) 37 l/s tant que le captage d'eau potable situé dans le TCC sera fonctionnel. Une fois qu'il ne sera plus opérationnel, le débit réservé sera ramené à 30 l/s (10% du module).
Production d'énergie théorique escomptée par an	7500000 kWh	9500000 kWh

A noter que le chiffre de la production avancée par Quadran est un chiffre contractuel du contrat de complément de rémunération issu de l'appel d'offre ... que se passera-t-il si cette production n'est pas au rendez-vous ? Compte tenu des variations naturelles interannuelles de production et de la dérive climatique, quelle sera la méthode suivie pour indiquer si cette production est atteinte ou non ? Qu'advient-il des revenus promis à la commune ?

Ce projet, qui n'utilise fort heureusement pas un site de forte sensibilité environnementale, est une parfaite illustration des errements de la politique hydroélectrique suivie avec obstination par notre pays depuis dix ans où l'on subventionne fort cher des petites installations telle que celle qui nous est soumise aujourd'hui alors que plusieurs centaines de concessions attendent leur adaptation à la multiplication des petites installations qui nous est promise.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'étude hydrologique a été réalisée par le bureau d'études spécialisé HYDRO-M. Aucune station n'étant présente sur le ruisseau de Gavet, une station de référence a en effet été choisie afin de reconstituer les débits au niveau de la future prise d'eau. Six stations ont été identifiées à proximité du projet et ont été comparées afin de définir la station correspondant le mieux à la zone du projet (critères étudiés : fiabilité des enregistrements, longueur des chroniques, superficie, orientation et altitude du bassin versant, répartition de la ressource dans le cycle annuel, géologie et précipitations). Finalement la station de Valette sur la Roizonne a été la station de référence retenue. Sa chronique a été comparée à celle de la station du Rif Garcin (dont le bassin versant est proche de celui du Gavet en termes d'altitude et de

superficie mais qui possède une période d'enregistrement très courte) et les données sont cohérentes avec un étiage plus marqué sur le Rif Garcin. La reconstitution des débits au niveau de notre future prise d'eau s'est donc basée sur les données de la Roizonne auxquelles ont été appliquées un coefficient correctif issu de la comparaison avec les données du Rif Garcin. Les débits d'étiage naturels du ruisseau de Gavet sont très prononcés en raison de son bassin versant d'altitude de petite superficie (sommet du BV 2700 m, superficie 8 km²).

L'étude hydrologique présente dans l'étude d'impact (pages 39 à 57) explique le raisonnement suivi et conclut sur l'hydrologie attendue à la prise d'eau du projet.

Compte tenu de la répartition des débits dans le cycle annuel (deux mois avec un débit moyen mensuel bien supérieur à deux fois le module), l'équipement de la centrale hydroélectrique à 1,8 fois le module est cohérent et permet d'optimiser la qualité énergétique du projet. Ce ratio d'équipement est par ailleurs très courant sur les projets de haute chute pour lesquels il n'est pas rare d'équiper la centrale jusqu'à 2 fois le module du cours d'eau. Cela permet notamment d'optimiser le fonctionnement de la centrale lors des épisodes de fonte rapide régulièrement observés ces dernières années.

La présente enquête publique ne concernait effectivement que le projet présenté par la société CH GAVET, filiale de Quadran. Le projet de GEG qui avait été présenté à la mairie de Livet-et-Gavet n'avait en effet pas été retenu par le Conseil Municipal en 2014.

Le tracé de la conduite forcée a été pensé de manière à emprunter en première partie une piste forestière, puis la conduite « coupe » à travers la forêt jusqu'à l'usine. Il n'était pas possible de longer le cours d'eau de par la présence de gorges. Ce tracé permet d'avoir une pente quasi constante de la prise d'eau à l'usine.

La principale différence entre le projet de Quadran et le projet de GEG est le choix du débit d'équipement, cela explique également la différence de productible. L'enjeu de cette enquête publique n'est cependant pas de comparer les deux projets.

Réponse du Maire de Livet et Gavet, Gilbert Dupont :

Nous n'avons pas au sein de notre conseil municipal de personnes hautement qualifiées dans ce type de dossier concernant les diverses estimations faites par GEG et QUADRAN. Sur ce projet, il n'y a pas eu d'appel d'offre puisque ces deux sociétés ont

chacune établi leur dossier et nous l'ont proposé et expliqué lors d'une réunion du conseil municipal. Pour diverses raisons c'est la société Quadran qui a été retenue et chaque critère a été évoqué.

La commune ne « porte »aucunement ce dossier mais toutes les démarches sont effectuées par Quadran . Nous ne sommes pas aptes à décider, comme Mr PULOU le dit, une éventuelle escroquerie organisée par Mme Ségolène Royal. Je ne sais si Mr PULOU est membre de la FRAPNA mais cet organisme a été contacté par la société Quadran puisqu'elle est propriétaire d'une parcelle de terrain sur lequel doit passer la canalisation et, qu'à ma connaissance, elle a donné son accord. Je pense qu'ils ont dû étudier le dossier.

Le détour de la conduite a été demandé par les service de l'Etat qui désirait que la conduite s'éloigne du ravin.

Le dossier établi par la société Quadran a été étudié par les divers services de l'Etat avant d'en arriver à l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Je ne reviendrai pas sur le jugement de Monsieur Jacques Pulou de la FRAPNA sur Madame Ségolène Royal.

Concernant le mail de la FRAPNA, j'ai aussi noté que le Maire de Livet et Gavet n'a pas répondu à cette phrase de Monsieur Pulou :

«... projet écarté par la Commune de Livet-et-Gavet sans doute parce que les promesses financières en étaient moins attirantes ? On notera que la concurrence à ces deux projets n'a pas joué au cours de la procédure d'appel d'offre national dont le projet Quadran a été le lauréat, mais sur des critères strictement financiers et locaux. En tout cas le public n'a pas été invité à exprimer son choix entre ces deux « variantes » au cours de la présente enquête publique ».

Monsieur le Maire a seulement dit : « Pour diverses raisons, c'est la société Quadran qui a été retenue et chaque critère a été évoqué ».

Les réponses de la Société Quadran répondent bien aux questions posées par la Frapna et le commissaire enquêteur.

Avis des Instances :

L'Autorité Environnementale :

La DDT a saisi l'Autorité Environnementale qui a reçu le dossier le 22 février 2019 et rendu une absence d'avis le 22 avril 2019.

La CLE :

1) La CLE demande à ce que la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Livet et Gavet soit garantie, que ce soit en période de travaux ou d'exploitation.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La prise d'eau du captage sera maintenue. La valeur du débit réservé a été fixée de manière à permettre l'alimentation du captage. Une étude hydrogéologique a par ailleurs été réalisée et conclut sur la compatibilité du projet hydroélectrique avec le captage, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Suite à la demande de la CLE, le pétitionnaire a pris contact avec Monsieur le Maire de Livet et Gavet afin d'établir une convention de coordination entre le service d'exploitation AEP de la commune et le pétitionnaire. Aujourd'hui, les termes de cette convention sont en cours de discussion. La convention sera finalisée avant le lancement des travaux.

Cette convention permettra de définir les modalités de réalisation et d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Gavet qui permettront de garantir le fonctionnement du captage d'eau potable.

La convention permettra notamment d'expliciter la coordination à mettre en place entre le pétitionnaire et le service d'exploitation du captage afin qu'aucun prélèvement d'eau potable ne soit réalisé durant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux.

Les modalités de communication entre les deux acteurs durant les phases de construction et d'exploitation seront également définies dans la convention.

Réponse du commissaire enquêteur : D'accord avec le Maître d'Ouvrage.

2) La CLE demande à ce qu'un suivi hydrologique (débit réservé, débit turbiné et

surverses) pérenne du ruisseau de Gavet soit intégré au règlement d'eau de la centrale et mis en œuvre avec une transmission des données à la CLE une fois par an et dès la mise en fonctionnement de l'aménagement.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Nous proposons de mettre en place une station de suivi des débits du ruisseau de Gavet. Compte tenu de l'accessibilité et de la morphologie du cours d'eau, cette station pourrait par exemple être mise en place au niveau des seuils présents dans le ruisseau en aval de la restitution du projet.

Les débits turbinés seront par ailleurs connus à tout moment par le pétitionnaire qui exploite la centrale. Ainsi la valeur du débit circulant dans le tronçon court-circuité sera connue.

Ces données de débits (station de mesure + débits turbinés) seront fournies annuellement à la CLE ce qui permettra d'améliorer la connaissance de l'hydrologie du ruisseau de Gavet.

Il est d'autre part à noter qu'un dispositif de contrôle du débit réservé est prévu au niveau de la prise d'eau et sera visible depuis la passerelle (échelle limnimétrique + abaque).

Réponse du commissaire enquêteur : D'accord avec le Maître d'Ouvrage.

3) La CLE demande à ce que le suivi hydrobiologique du ruisseau de Gavet :

- soit complété par un suivi thermique des eaux
- soit réalisé tel que mentionné dans le dossier et que les résultats soient transmis à la CLE

Réponse du Maître d'ouvrage :

Conformément à l'étude d'impact, un suivi hydrobiologique sera mis en place au niveau de deux stations (amont de la prise d'eau et secteur court-circuité inférieur) et s'étendra sur 7 ans (années 0, n+3, n+5 et n+7). Le suivi hydrobiologique pourra être complété par des mesures de température au niveau des deux stations.

Une sonde de température peut également être ajoutée à la station de mesure des débits prévue en réponse à la recommandation précédente.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la CLE.

Réponse du commissaire enquêteur : D'accord avec le Maître d'Ouvrage.

4) La CLE souhaite que le pétitionnaire soit extrêmement vigilant lors des phases de travaux et d'exploitation afin que toutes les mesures d'évitement et de réduction soient conformes à celles inscrites dans le dossier d'autorisation du projet.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Une vigilance particulière sera apportée au respect de toutes les mesures inscrites dans le dossier de demande d'autorisation, que ce soit en phase de construction ou d'exploitation.

Réponse du commissaire enquêteur : Le Maître d'Ouvrage devra bien respecter cet engagement.

5) La CLE demande que les mesures compensatoires en lien avec la dégradation de la zone humide soient définies et validées par l'AFB, la DDT et le contrat de rivière Romanche, **avant le lancement de l'enquête publique**. Ces mesures ont-elles été prises ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant la mesure compensatoire visant à financer une opération locale, nous n'avons pour l'instant pas abouti à la définition de celle-ci (après consultation de l'AFB, de la DDT et du SACO) et ce après de multiples relances restées infructueuses. Le Maître d'ouvrage propose que l'obligation pour le pétitionnaire de financer une opération sur le même bassin versant soit inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'approbation de la nature de l'opération par les services compétents ainsi que le montant et le délai d'application seront également précisées dans l'arrêté.

Réponse du commissaire enquêteur : Ce qui n'a pas été fait avant l'enquête publique devra impérativement être fait après.

Observations du commissaire enquêteur :

1) D'après un géologue commissaire enquêteur spécialiste de la montagne consulté, il

semblerait qu'il soit difficile d'enterrer la conduite forcée du fait de la proximité de la roche dans cette zone.

Comment réaliser cet enfouissement si cette hypothèse se confirme ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur les conditions d'enfouissement de la conduite forcée, l'étude géotechnique préliminaire laisse effectivement entrevoir la possibilité de présence de zone rocheuse. Toutefois, c'est un cas relativement classique sur des projets de conduite forcée de haute chute. En pratique, les entreprises peuvent réaliser les fouilles avec différents moyens : brise roche hydraulique, trancheuse pour les linéaires importants, voire même minage dans des cas très spécifiques et très encadrés. En tout état de cause, la mission géotechnique G3 d'exécution mettra en évidence via des sondages et/ou relevés géophysiques les zones concernées. Quelques déviations mineures de tracés peuvent également être réalisées pour éviter certaines zones, en respectant bien sûr le cadre foncier et l'emprise de 7 m prévue pour la conduite. En tout état de cause, la présence de rocher, si elle est limitée, ne modifie en rien la coupe type de pose qui sera respectée par le Maître d'ouvrage conformément au dossier d'autorisation.

2) A titre de curiosité, quid de l'évolution climatique sur la ressource en eau du ruisseau et donc de la rentabilité de l'installation ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Tout d'abord, même si la ressource en eau venait à diminuer, il n'y aurait pas de modification de la valeur du débit réservé circulant dans le ruisseau de Gavet. Seule serait impactée la production de notre centrale.

Concernant l'équilibre économique du projet, l'hydrologie au niveau de la prise d'eau a été estimée par le bureau d'études spécialisé HYDRO-M. Afin de prendre en compte une possible diminution future de l'hydrologie, nous avons réduit de 20% ces débits dans le calcul du productible de notre installation. Cette marge de sécurité nous permet de nous mettre à l'abri des effets du changement climatique. La rentabilité de notre projet a par ailleurs été confortée par l'obtention d'un tarif de rachat de l'électricité. En effet, le projet hydroélectrique de Gavet a été lauréat en 2018 de l'appel d'offres lancé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour le soutien de la petite hydroélectricité.

3) Parmi les mesures de réduction, concernant les « bonnes pratiques de chantier », comment la SARL CH Gavet va t'elle s'assurer que les engins utilisés seront nettoyés

avant d'être amenés sur zone afin d'éviter de disséminer la Renouée du Japon, espèce invasive ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les engins seront nettoyés au jet d'eau et une vérification visuelle sera réalisée au départ et à l'arrivée sur chantier. Cette pratique permettra d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces invasives. En complément, un suivi écologue du chantier pourra être mis en place afin d'identifier les zones où sont implantées d'éventuelles espèces invasives et de valider les dispositifs mis en place pour éviter leur prolifération.

4-Avis du commissaire enquêteur : Voir les « Avis et conclusions motivées ».

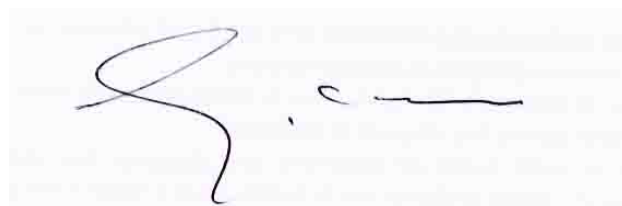
IV- Conclusions

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et le formalisme a été respecté

La publicité a été correctement faite.

Mes conclusions personnelles font l'objet d'un document séparé

Fait à Montbonnot le 26 août 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Candelier', is written over a faint, grid-like background.

Georges Candelier, commissaire enquêteur

Annexes :

- Arrêté Préfectoral N° 38-2019-149-DDTSE07 du 29 mai 2019
- Certificat d'affichage de la Mairie de Livet et Gavet
- Lettre d'accompagnement du Procès Verbal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2019-149-DDTSE07

Enquête publique relative au projet de création de la centrale hydroélectrique de Gavet,
sur le ruisseau de Gavet,
sur la commune de Livet et Gavet

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU la demande de la SARL CH GAVET en date du 03 mai 2017, complétée les 24 juillet 2017, 09 octobre 2017 et 14 novembre 2018 et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer la centrale hydroélectrique de Gavet sur la commune de Livet et Gavet ;

VU la désignation, en date du 20 mai 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 22 avril 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'absence d'avis de l'office national des forêts ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche en date du 08 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SARL CH GAVET fera l'objet d'une enquête publique du 27 juin 2019 au 26 juillet 2019 - 16h30, soit pendant 30 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Livet et Gavet. La prise d'eau sera installée sur le ruisseau de Gavet au niveau d'un seuil naturel et l'eau sera turbinée 1,6 km plus bas en amont du village de Gavet. L'eau sera ensuite restituée au ruisseau de Gavet immédiatement en aval de l'usine.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Georges CANDELIER, ingénieur INPG, retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie de Livet et Gavet aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- l'étude d'impact
- l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Livet et Gavet :

Judi 27 juin 2019, de 09h00 à 12h00,
Mercredi 10 juillet 2019, de 09h00 à 12h00
Vendredi 26 juillet 2019, de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les lieux précités où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Livet et Gavet, Route des Alpes Rioupéroux 38220, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Centrale hydroélectrique de Gavet - à l'attention du commissaire enquêteur », lequel l'annexera au registre d'enquête.

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-i9@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 16h30.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public, transmises sur le registre ou par courrier ou par voie électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Livet et Gavet, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SARL CH GAVET à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Livet et Gavet, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans ainsi que le comité syndical du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la SARL CH GAVET,
- à la mairie de Livet et Gavet pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

SARL CH GAVET
74 rue Lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers
Chef de projets Mme Marie VAQUIE,
Tél. : 06 03 98 24 32
Courriel : m.vaquie@quadran.fr

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Le Maire de la commune de Livet et Gavet
Le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans
Le Directeur du SYMBHI
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Environnement


Clémentine Bligny

Georges CANDELIER
76 route des Semaises
38330 Montbonnot St Martin
09 51 87 89 86
06 23 78 20 46
candelierg@free.fr

Montbonnot, le 2 août 2019

Madame Marie Vaquié
Société Quadran

Référence : - Code de l'environnement - article R. 123-18
- Arrêté du Préfet de l'Isère du 29 mai 2019

Pièce jointe : Procès verbal des observations recueillies en cours d'enquête.

Madame,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CH GAVET en vue du projet de création de la centrale hydro-électrique de Gavet sur le ruisseau de Gavet sur la commune de Livet et Gavet s'est terminée le 26 juillet 2019 avec une participation très faible du public.

Au cours de cette enquête, 1 observation écrite a été recueillie par le commissaire enquêteur. A cela s'ajoutent les 4 observations des Instances.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, vos réponses en regard de chacune des observations que je vous communique en pièce jointe.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Remis et commenté en Mairie
le 2 août 2019
En 2 exemplaires

Le Maître d'Ouvrage

SARL CH GAVET Marie Vaquié

Marie Vaquié



Le commissaire enquêteur
Georges Candelier

